

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Interprétation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS ,

Des décisions divergentes sont intervenues, à la réclamation d'un milicien de la ville de Namur, sur le point de savoir quel était le sens des mots *infirmités contractées dans le service*, qui se trouvent dans le texte français de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.

Faut-il entendre par cette expression des défauts corporels contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien des défauts contractés pendant la durée du service, quelle que soit la cause qui les ait fait naître, soit dans le service, soit hors du service ?

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège ont pensé qu'il suffisait que les infirmités eussent été contractées pendant que le milicien ou l'enrôlé volontaire se trouvait sous les drapeaux, pour donner droit à l'exemption de son frère; elles ont cru que, d'après le texte français de l'art. 22 et l'esprit des lois sur la milice, il ne fallait pas rechercher si les infirmités avaient été produites par le service militaire, qu'au contraire, du moment qu'elles étaient constatées alors que l'individu était encore inscrit sur les contrôles de l'armée, elles rentraient dans la catégorie des défauts corporels qui procuraient l'exemption au frère de celui qu'elles avaient rendu impropre au service.

La Cour de Cassation n'a pas partagé cette opinion. Par arrêt du 2 juin 1851, elle a cassé la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, puis, le 4 novembre suivant, elle a rendu un arrêt, en chambres réunies, qui annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, à laquelle cette cause avait été renvoyée.

C'est pour mettre fin à cette espèce de conflit que, dans la séance du 26 de

(1) Projet de loi, n° 152.

(2) La commission était composée de MM. DE MUELENAERE, *président*, E. VANDENPEERBÔOM, MOREAU, CH. ROUSSELLE et COOLS.

ce mois, M. le Ministre de la Justice vous a présenté un projet de loi ayant pour but d'interpréter l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce sens, qu'il faut avoir été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, pour procurer l'exemption définitive à son frère.

La commission à laquelle vous avez donné la mission d'examiner ce projet de loi a adopté cette interprétation, qui a été admise par la Cour de Cassation et, dans la pratique, par les autorités administratives qui ont été chargées d'appliquer la loi, en conformité des instructions ministérielles du 14 janvier et du 5 octobre 1825, 26 mai 1827, 6 mai 1834 et 31 juillet 1835.

Les considérations qui l'ont déterminée à donner cette solution à la question qui lui était soumise sont les suivantes :

Sous l'empire de la loi de 1817 (articles 94 et 100) quand un milicien ou un remplaçant avait reçu son congé absolu, pour infirmités *acquises au service*, c'est-à-dire *pendant la durée du service*, ou y était *décédé*, le frère de ce milicien ou celui du remplacé avait droit à l'exemption, le texte français, comme le texte hollandais, ne laissait aucun doute à cet égard (*in den dienst gesneuveld — in den dienst bekomen*).

Mais il nous a paru que le législateur, en employant surtout d'autres expressions hollandaises et même un autre mot français, lorsqu'il a rédigé les articles 22 et 23 de la loi de 1820, avait voulu modifier et avait essentiellement modifié les articles 94, litt. *mm*, et 100, de la loi de 1817, et consacré un système différent.

Car, d'après les dispositions adoptées en 1820, si le frère de celui qui est *décédé au service* ou le frère de celui qui a fourni un remplaçant, *décédé également au service* (*in den dienst overleden is*), continue à être exempté pour toujours, il ne doit plus en être de même du frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service*, ou du frère de celui qui a mis un remplaçant, lequel a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service* (*om ligchaemsgebreken door den dienst bekomen*).

La substitution, dans le texte français des articles 22 et 23, des mots *dans le service*, à ceux *au service* ou *durant le service*, des articles 94, § *mm*, et 100, de la loi de 1817, implique évidemment l'intention de changer le sens de ces dispositions et de leur donner une autre portée, et cette volonté devient d'autant plus manifeste, d'autant plus formelle, que le texte hollandais des articles 22 et 23 est plus clair et plus précis, *door den dienst bekomen* (par le service, par le fait du service), au lieu de *in den dienst bekomen* (dans le service, au service).

La rédaction hollandaise ne peut donc faire naître aucune ambiguïté; elle exprime parfaitement l'idée que les blessures ou les infirmités doivent provenir des fatigues, accidents ou dangers du service militaire, pour procurer l'exemption au frère de celui qui en est atteint.

Sans doute, en s'attachant au sens purement grammatical des mots *dans le service*, on peut prétendre qu'ils ont la même signification que ceux *au service* ou *durant le service*.

Mais pour soutenir cette thèse, il faut les isoler et ne tenir aucun compte des faits que nous avons signalés ci-dessus, car si le législateur avait voulu rendre la même pensée, on ne comprendrait guère pourquoi il a rédigé, tant en français qu'en hollandais, d'une manière différente, les dispositions de la loi de 1817, et s'est servi d'une formule autre lorsqu'il a voulu exprimer dans quels

cas les infirmités ou le décès du milicien ou du remplaçant donnerait lieu à l'exemption de celui qui sert en personne ou par remplacement, pourquoi, dans un cas, il a dit que les infirmités devaient avoir pris naissance dans le service, pourquoi, dans l'autre, il a déclaré seulement qu'il suffisait que le décès eût lieu au service, sans exiger qu'il soit arrivé dans le service, c'est-à-dire qu'il ait eu pour cause le service.

Sans vouloir prétendre que la rédaction française des articles 22 et 23 ne soit pas vicieuse, il est cependant rationnel d'interpréter ces mots *défauts corporels contractés dans le service*, en ce sens, qu'ils signifient *défauts corporels contractés dans les actes du service, dans l'exercice des fonctions du service, à l'occasion ou par le fait du service*.

A la rigueur on peut donner cette signification aux mots *dans le service*, lorsqu'on les rencontre dans une même disposition en opposition avec l'expression *au service*, et l'on doit surtout les interpréter de cette manière s'il est évident qu'on s'est servi de ces termes impropres pour traduire une idée clairement rendue dans une autre langue.

D'ailleurs, si même le texte hollandais de la loi de 1820 n'est pas le seul officiel, il est naturel de le prendre en considération pour rechercher le sens d'une loi obscure, qui a été votée dans cette langue.

En agir autrement, ce serait oublier qu'avant 1830 la loi de 1820 devait recevoir une application uniforme dans les deux parties du royaume où l'on parlait des langues différentes, ce serait oublier que si, à cette époque, on avait interprété la loi légalement comme on l'a fait administrativement, on aurait sans nul doute adopté la pensée formellement exprimée par les termes hollandais.

Votre commission, Messieurs, par ces considérations, n'a pas cru qu'elle devait recourir à d'autres dispositions de la loi de 1820 pour découvrir la volonté du législateur, alors qu'elle trouvait dans les expressions hollandaises les éléments nécessaires pour établir sa conviction; elle n'a pas cru qu'il lui était permis, dans ce cas, de raisonner par analogie et d'invoquer les articles 29 et 30 de la loi, qui, loin d'avoir quelque rapport avec l'exemption accordée au frère du remplacé, ne concernent que les obligations du remplaçant vis-à-vis du premier, pour en faire l'application à des droits distincts qui reposent sur des principes différents.

Néanmoins, elle ne s'est pas dissimulé que l'interprétation qu'elle donnait à la loi pouvait entraîner des inconvénients; qu'en fait, elle pouvait même aggraver singulièrement la position des fils de famille qui, après avoir été victimes d'accidents arrivés au service, mais non occasionnés par le fait du service, seraient peut-être successivement appelés sous les drapeaux, alors que plusieurs d'entre eux auraient presque achevé leur temps de service.

Mais votre commission a dû se rappeler qu'elle n'avait d'autre mission que d'interpréter la loi, qu'elle devait seulement résoudre la question qui lui était soumise, en cherchant sa solution dans les dispositions des lois de 1817 et de 1820; là se bornait sa tâche.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

AUG. MOREAU.

Le Président,

C^{te} DE MUELENAERE.